

**RÉPUBLIQUE FRANCAISE**  
**MÉTROPOLE DE LYON**  
**VILLE D'OULLINS**  
**DÉCISION DU MAIRE**

**N° D22\_041**

**Objet : Convention d'occupation du square Orsel entre la Ville et le Sytral**

**Le Maire d'Oullins,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n° 20210708\_1 du Conseil municipal en date du 8 juillet 2021 donnant délégation au Maire ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

Dans le cadre du prolongement du métro B aux Hôpitaux Sud, mis en service en 2023, les travaux de construction impliquent pour le SYTRAL l'occupation du square Orsel afin d'effectuer le démantèlement du tunnelier et d'équiper la galerie.

Aussi, il est conclu avec le SYTRAL une convention d'occupation à titre précaire et révocable de la parcelle cadastrée section AL n°361, pour une durée allant jusqu'au 15 novembre 2023.

Compte tenu de l'utilité du projet, cette convention intervient à titre gratuit.

Le SYTRAL s'engage à prendre en charge financièrement la remise en état de l'aménagement paysager qui sera réalisé sous maîtrise d'ouvrage de la Ville d'Oullins, après restitution du terrain.

Cette convention est annexée à la présente décision.

**Article 2 :**

Le Directeur Général des Services, le Trésorier Principal d'Oullins et le Responsable de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le : / /  
Publication dans le recueil des actes  
administratifs n° le / /

Clotilde POUZERGUE  
Maire  
Conseillère métropolitaine

**Fait à Oullins, le 21 avril 2022**

**Clotilde POUZERGUE**

**Maire**

**Conseillère métropolitaine**

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*